



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-sixième session

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 19 d) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé

international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015

**Méthode de recouvrement des droits d'utilisation
du relevé international des transactions
durant l'exercice biennal 2014-2015**

Projet de conclusions présenté par le Président

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa trente-sixième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter, à sa huitième session, le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CMP.8

**Méthode de recouvrement des droits d'utilisation
du relevé international des transactions
durant l'exercice biennal 2014-2015**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5 et 9/CMP.6,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

1. *Note* que le relevé international des transactions demeurera opérationnel durant l'exercice biennal 2014-2015;

2. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015 tenant compte du barème ajusté pour le Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

3. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2014-2015 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie par le montant du budget du relevé international des transactions pour le même exercice, les droits versés pour la première année de l'exercice biennal étant égaux à ceux versés pour la seconde;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'inclure, dans le projet de décision sur le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015 qu'il recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa huitième session, un tableau indiquant le montant, pour chaque Partie, des droits d'utilisation du relevé international des transactions calculé conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer dans les meilleurs délais, et au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée, les Parties ayant l'intention d'utiliser le relevé international des transactions des droits annuels à acquitter pour financer le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2014-2015, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous;

6. *Décide* que, si une Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole, et ne figurant pas dans l'annexe de la présente décision, décide d'utiliser le relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2014-2015, le barème des droits applicable à ladite Partie est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour 2014-2015;

7. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie n'ayant pas utilisé antérieurement le relevé international des transactions sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion de son registre national et la fin de l'exercice biennal, et sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal;

8. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser au système de registre national d'une Partie l'accès au relevé international des transactions ou à suspendre les opérations du système de registre d'une Partie avec le relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté le droit d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

9. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2013 et 2014, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;

10. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, le barème des droits et l'état des versements des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour chaque Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole.

Annexe

[English only]

International transaction log scale of fees for the biennium 2014–2015

<i>Party</i>	<i>Scale of fees (per cent)</i>
Australia	2.841
Austria	1.588
Belgium	1.973
Bulgaria	0.036
Croatia	0.079
Czech Republic	0.503
Denmark	1.323
Estonia	0.028
European Union	2.685
Finland	1.009
France	10.667
Germany	15.350
Greece	1.065
Hungary	0.437
Iceland	0.737
Ireland	0.797
Italy	9.089
Japan	14.939
Latvia	0.032
Liechtenstein	0.188
Lithuania	0.055
Luxembourg	0.153
Monaco	0.181
Netherlands	3.352
New Zealand	0.961
Norway	2.319
Poland	0.896
Portugal	0.943
Romania	0.125
Russian Federation	2.743
Slovakia	0.113
Slovenia	0.171
Spain	5.311
Sweden	1.917
Switzerland	2.760
Ukraine	0.745
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	11.887
Total	100.000